



FAQ – RÉMUNÉRATION DIRECTE

Questions pour les employés de catégorie II

Q.1 En quoi consiste le projet d'examen de la rémunération des employés de catégorie II?

R.1 Conformément à la directive du CDir, le projet d'examen de la rémunération des employés de catégorie II vise à examiner la rémunération directe et indirecte des employés non syndiqués de catégorie II.

Q.2 Pourquoi procède-t-on à un examen de la rémunération des employés de catégorie II?

R.2 Au cours des dix dernières années, le groupe des employés de catégorie II n'a reçu aucun rajustement salarial autre qu'un rajustement économique (coût de la vie) occasionnel. Le groupe des employés de catégorie I a profité d'augmentations et de rajustements salariaux réguliers dans le cadre du processus de négociation collective, ainsi que d'augmentations du salaire minimum provincial et de rajustements économiques. Cette situation a créé un écart entre les augmentations salariales des employés de catégorie I et de catégorie II qui a donné lieu à des problèmes, comme la compression* entre le dernier niveau des grilles salariales des employés de catégorie I et le premier niveau de la grille salariale nationale des employés de catégorie II, ce qui a causé des difficultés pour attirer des talents qualifiés pour les postes de catégorie II et pour les maintenir en poste.

*On entend par compression la réduction de la différence entre le taux horaire maximum de l'échelle salariale du gestionnaire et le taux horaire maximum de l'échelle salariale de son subordonné direct.

Q.3 Quels sont les résultats de l'examen de la rémunération des employés de catégorie II?

R.3 Les résultats de l'examen de la rémunération directe ont donné lieu à un rajustement de 4 % de la grille salariale, soit du salaire annuel de base de tous les employés de catégorie II.

Q.4 Quand le rajustement de la grille entrera-t-il en vigueur? Sera-t-il rétroactif?

R.4 Le rajustement de la grille salariale entrera en vigueur le 1^{er} avril 2019 et ne sera pas rétroactif.



Q.5 Quels critères ont été pris en considération pour déterminer le pourcentage du rajustement de la grille?

R.5 L'employeur a tenu compte de plusieurs facteurs et effectué une recherche approfondie en vue :

- de tenir compte des différences entre les augmentations salariales antérieures des employés de catégorie I et de catégorie II;
- d'inclure l'impact des augmentations du salaire minimum dans certaines provinces, auxquelles les employés de catégorie II ne sont pas admissibles;
- de régler certains problèmes de compression entre le taux de rémunération des employés dans les derniers niveaux des grilles salariales des employés de catégorie I et celui de leur surveillant immédiat rémunéré selon la grille salariale nationale des employés de catégorie II;
- d'améliorer notre position concurrentielle dans le marché et notre capacité de recruter des employés qualifiés de catégorie II, et de les maintenir en poste.

Q.6 Qui est admissible à l'augmentation occasionnée par le rajustement de la grille salariale?

R.6 Tous les employés de catégorie II rémunérés selon la grille salariale nationale sont admissibles à l'augmentation occasionnée par le rajustement de la grille, à l'exception des employés indiqués ci-dessous.

[\(lien\)](#)

Q.7 J'occupe présentement un poste de catégorie II par intérim ou je suis présentement détaché à un poste de catégorie II. Ce rajustement de la grille sera-t-il appliqué à mon salaire et sera-t-il rétroactif au début de ma période d'intérim ou de détachement?

R.7 Les employés détachés ou occupant un poste par intérim recevront l'augmentation occasionnée par le rajustement de la grille, sans toutefois qu'elle soit rétroactive au début de leur période d'affectation intérimaire ou de détachement. Le rajustement de la grille entrera en vigueur le 1^{er} avril 2019 seulement.

Q.8 J'ai terminé un détachement ou une période d'affectation intérimaire dans un poste de catégorie II plus tôt cette année. Aurai-je droit à un rajustement rétroactif pour la période de mon détachement ou de mon affectation intérimaire à ce poste?



R.8 Il n'y aura aucun paiement rétroactif pour les périodes d'affectation intérimaire ou de détachement à un poste de catégorie II avant le 1^{er} avril 2019.

Q.9 Je profite présentement de mesures de protection salariale et je reçois mon rajustement économique en un paiement forfaitaire. Ai-je droit au rajustement de la grille et, dans l'affirmative, comment sera-t-il appliqué à ma situation?

R.9 Si votre salaire actuel demeure au-dessus du nouveau maximum de votre échelle salariale après le rajustement de la grille, vous n'aurez pas droit au rajustement de la grille.

Si le nouveau maximum de votre échelle salariale est supérieur à votre salaire actuel, votre salaire sera rajusté selon le nouveau maximum de votre échelle salariale.

Q.10 Mon salaire est présentement bloqué et je n'ai pas droit aux augmentations salariales. Suis-je admissible à ce rajustement de la grille et, dans l'affirmative, comment sera-t-il appliqué à ma situation?

R.10 Si votre salaire actuel demeure au-dessus du nouveau maximum de votre échelle salariale après le rajustement de la grille, vous n'aurez pas droit au rajustement.

Si le nouveau maximum de votre échelle salariale est maintenant supérieur à votre salaire actuel, votre salaire sera rajusté selon le nouveau maximum de votre échelle salariale.

Q.11 Je profite présentement d'une clause de droit acquis dans mon poste. Ai-je droit à ce rajustement de la grille et, dans l'affirmative, comment sera-t-il appliqué à ma situation?

R.11 À titre d'employé profitant d'une clause de droit acquis, les conditions de votre emploi sont protégées tant que vous demeurez dans votre poste actuel et vous bénéficierez donc du rajustement de la grille salariale.

Q.12 Je suis un employé de catégorie II qui travaille à NATEX. Suis-je admissible au rajustement de la grille salariale?

R.12 Les employés de NATEX ne sont pas rémunérés en fonction de la grille salariale nationale; par conséquent, le rajustement de la grille ne s'applique pas à eux.

Leurs augmentations salariales sont établies par l'accord tarifaire collectif du pays hôte.



Q.13 Est-ce que l'augmentation occasionnée par le rajustement de la grille est basée sur ma situation d'emploi de catégorie II particulière?

R.13 Tous les employés de catégorie II (à temps plein, à temps partiel, occasionnels et temporaires) sont admissibles à l'augmentation occasionnée par le rajustement de la grille.

Q.14 Est-ce que l'augmentation occasionnée par le rajustement de la grille sera calculée au prorata de la période passée dans l'échelle salariale?

R.14 L'augmentation occasionnée par le rajustement de la grille n'est pas calculée au prorata de la période passée dans l'échelle salariale. Seule l'augmentation à l'intérieur de l'échelle est calculée au prorata.

Q.15 Si je ne suis pas au maximum de mon échelle salariale, aurai-je tout de même droit à une augmentation à l'intérieur de l'échelle d'au plus 3 %?

R.15 Les employés de catégorie II qui n'ont pas atteint le maximum de leur échelle salariale toucheront l'augmentation à l'intérieur de l'échelle appropriée sans excéder le maximum de l'échelle de leur poste.

Q.16 Ce rajustement remplace-t-il le rajustement économique ou recevrons-nous aussi un rajustement économique le 1^{er} avril?

R.16 Le rajustement de la grille ne remplace pas le rajustement économique. Conformément à la politique sur la rémunération, le rajustement économique est déterminé annuellement par le CDir en fonction de plusieurs facteurs, dont l'indice des prix à la consommation. Le rajustement économique sera ajouté à votre salaire après l'augmentation à l'intérieur de l'échelle applicable et le rajustement de la grille.

Q.17 Y aura-t-il d'autres rajustements de la grille à l'avenir (l'an prochain par exemple) ou s'agit-il d'un rajustement ponctuel?

R.17 Nous ne prévoyons aucun autre rajustement de la grille en ce moment, mais nous continuerons de surveiller la situation.

Q.18 D'où proviennent les fonds pour ce rajustement de la grille?

R.18 Une proposition a été présentée au chef d'état-major de la défense pour couvrir le coût de la portion des salaires payée par l'État et le reste provient des fonds non publics générés par nos secteurs d'activité.



Questions pour les employés de catégorie I

Les questions et réponses suivantes s'adressent aux employés de catégorie I. Les trois premières questions expliquent le projet d'examen de la rémunération des employés de catégorie II et en quoi il touche le groupe des employés de catégorie I.

Q.1 En quoi consiste le projet d'examen de la rémunération des employés de catégorie II?

R.1 Conformément à la directive du CDir, le projet d'examen de la rémunération des employés de catégorie II vise à examiner la rémunération directe et indirecte des employés non syndiqués de catégorie II.

Q.2 Pourquoi procède-t-on à un examen de la rémunération des employés de catégorie II?

R.2 Au cours des dix dernières années, le groupe des employés de catégorie II n'a reçu aucun rajustement salarial autre qu'un rajustement économique (coût de la vie) occasionnel. Le groupe des employés de catégorie I a profité d'augmentations et de rajustements salariaux réguliers dans le cadre du processus de négociation collective, ainsi que d'augmentations du salaire minimum provincial et de rajustements économiques. Cette situation a créé un écart entre les augmentations salariales des employés de catégorie I et de catégorie II qui a donné lieu à des problèmes, comme la compression* entre le dernier niveau des grilles salariales des employés de catégorie I et le premier niveau de la grille salariale nationale des employés de catégorie II, ce qui a causé des difficultés pour attirer des talents qualifiés pour les postes de catégorie II et pour les maintenir en poste.

On entend par compression la réduction de la différence entre le taux horaire maximum de l'échelle salariale du gestionnaire et le taux horaire maximum de l'échelle salariale de son subordonné direct.

Q.3 Quels sont les résultats de l'examen de la rémunération des employés de catégorie II?

R.3 Les résultats de l'examen de la rémunération directe ont donné lieu à un rajustement de 4 % de la grille salariale, soit du salaire annuel de base de tous les employés de catégorie II.

Q.4 Le rajustement de la grille s'applique-t-il aux employés de catégorie I?

R.4 Non, cette augmentation vise à régler les problèmes de compression entre les postes de catégorie I et de catégorie II, ainsi qu'à établir la parité entre les



pourcentages des augmentations salariales antérieures des employés de catégorie I et de catégorie II.

- Q.5 Je suis un employé de catégorie I présentement détaché à un poste de catégorie II ou qui occupe un poste de catégorie II par intérim et qui est rémunéré selon la grille salariale nationale. Est-ce que mon salaire sera rajusté pendant que j'occupe le poste de catégorie II par intérim ou que je suis détaché au poste de catégorie II?**
- R.5 Si vous êtes détaché à un poste de catégorie II ou affecté à un poste de catégorie II par intérim et que vous êtes rémunéré selon la grille salariale nationale, vous recevrez le rajustement pendant la durée de votre détachement ou de votre affectation intérimaire.